

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 249.922 du 25 février 2021

A. 231.754/XV-4546

En cause : **SIMAL** Jean-Marie,
 ayant élu domicile chez
 M^e Gaël TILMAN, avocat,
 boulevard Frère Orban 43
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Johan VANDEN EYNDE
 et Edwige SPAMPINATO, avocats,
 avenue de la Toison d'Or 77
 1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 14 septembre 2020, Jean-Marie Simal demande l'annulation de la décision prise à une date inconnue et envoyée par courriel le 14 juillet 2020 par la partie adverse, déclarant non recevable sa demande d'indemnité compensatoire de 5000 euros prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations.

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par un courriel du 8 février 2021 et en concertation avec l'auditeur rapporteur, le président de la XV^e chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord. Le rapport a été également communiqué aux parties par ce courriel.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition par des courriels des 11 et 16 février 2021.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours était devenu sans objet.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse écrit qu'elle « a revu sa décision et a considéré la demande [du requérant] comme recevable ». Il y a dès lors lieu de considérer que l'acte attaqué a été retiré de manière implicite mais certaine. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans sa requête, le requérant demande une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie adverse. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 25 février 2021, par :

Pascale Vandernacht,
Frédéric Quintin,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Pascale Vandernacht